

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 5275**présenté par
M. Larrivé

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le code civil ne mentionnait pas expressément que le mariage unit deux personnes de sexe différent, c'est que tout le code civil le sous-entendait

Ici, il s'agit de rendre asexuées les obligations de l'usufruitier, à l'article 6011 : « Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. »

Il faut conserver cette différenciation dans le code civil.